

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 25 mai 2004

**prescrivant à la Société SAREL à SARRE-UNION
des dispositions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose
pris au titre de l'article L512-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le livre V du code de l'Environnement et notamment son article L.512-3
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 autorisant la société SAREL à exploiter des installations de traitement de surface et de peinture sur le site de SARRE-UNION,
- VU** la circulaire du 23 avril 1999 du Ministre chargé de l'environnement relative aux tours aéroréfrigérantes,
- VU** le rapport du 30 janvier 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 mars 2004,

CONSIDÉRANT que les installations de la société SAREL comprennent une ou plusieurs installations de refroidissement par circulation d'eau vaporisée dans un contre courant d'air dans une tour aéroréfrigérante ;

CONSIDÉRANT que ce type de système de refroidissement peut présenter un risque de développement et de dissémination des germes responsables de la Légionellose ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire par des mesures, d'entretien et de surveillance, de prévenir ce risque ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société SAREL, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est route de Phalsbourg à 67260 Sarre-Union, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2: Prescriptions relatives aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

2. 1 : Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par **pulvérisation d'eau dans un flux d'air** sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par des Legionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V susvisé.

2.2. Entretien et maintenance

L'exploitant s'assurera de la **présence et de l'efficacité d'un pare-gouttelettes**, ou « dévésiculeur », de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéro-réfrigérante.

L'exploitant mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à **conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques** (pare-gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de la fonctionnement de la tour aéro-réfrigérante.

2.3. Suivi de l'entretien, plans des installations

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations réalisées (vidange, nettoyage, traitement de l'eau...) ,
- les résultats des prélèvements et des analyses effectuées (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en Legionella...)

2.4. Conditions de remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et **au moins une fois par an**, l'exploitant procédera a minima à :

- une **vidange du bac** de la tour aéro-réfrigérante ;
- une **vidange complète** des circuits d'eau de la tour aéro-réfrigérante , ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un **nettoyage** mécanique et éventuellement chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection complémentaire, le cas échéant.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé par les analyses.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée **quinze jours suivant le redémarrage** de la tour aéro-réfrigérante.

2.5. Equipements individuels de protection - Signalisation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols solides et liquides, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire lors de ces interventions.

2.6. Vérification de l'entretien et de la maintenance

Des analyses d'eau pour la recherche de légionelles seront réalisées **mensuellement** pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéro-réfrigérante(s).

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié, a minima participant à un réseau d'intercalibration et disposant d'une expérience significative dans le domaine des analyses d'eau.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

2.7. Conditions de fonctionnement des installations en fonction des résultats d'analyse

2.7.1 Concentration en *Legionella* sp supérieure à 10^5 unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses d'eau mettent en évidence une concentration en *Legionella* sp (toutes espèces) supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra **stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement** en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées. L'exploitant informera également immédiatement et directement la DDASS.

La remise en service du système de refroidissement devra s'effectuer conformément à l'article 2.4.

2.7.2 Concentration en *Legionella* comprise entre 10^3 et 10^5 unités par litre d'eau

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Légionelles en dessous de 10^3 UFC/l.

Il réalisera un nouveau contrôle **trois semaines au plus tard après connaissance des résultats du prélèvement** ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle **sera renouvelé toutes les deux semaines** tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

2.7.3 Information de l'inspection des installations classées

Dans tous les cas, les résultats d'analyses seront **adressés sans délai à l'inspection des installations classées**, accompagnés des commentaires de l'exploitant (date des dernières opérations complètes de nettoyage et détartrage, du dernier traitement, descriptions des mesures correctives...).

2.8. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destiné à la consommation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SAREL à Sarre-Union.

Article 4 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sarre-Union et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Sous-Préfet de Saverne,
- le Maire de Sarre-Union,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société SAREL.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514.6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.